



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 44

05 Mai 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- Arrêté Préfectoral n° SPL/270415/01 du 27 Avril 2015, autorisant le retrait de la commune de Montselgues du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge. **1**
- Arrêté Préfectoral n° SPL/270415/02 du 27 Avril 2015, portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Gourgounelle **2**
- Arrêté Préfectoral du 27 Avril 2015, portant convocation des électeurs de la commune de CELLIER DU LUC en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux. **3**

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

- Arrêté Préfectoral n° 2015 – 04, du 30 Avril 2015, portant autorisation à l'association « Les Boudlerles 4 X 4 sise à St Martin de Valamas à organiser une épreuve sportive motorisée dénommée « Trial 4 X 4 » - les samedi 9 et dimanche 10 mai 2015 sur le terrain de Grateloup à St Martin de Valamas. **6**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral n° DDT/SIH/ER/210415/01 du 21 Avril 2015, Portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école – BERTRAND Auto-école. **9**
- Arrêté Préfectoral n° DDT/SIH/ER/210415/02 du 21 Avril 2015, Portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école – Auto-école VIVAROISE. **10**
- Arrêté Préfectoral n° 2015-111-DDTSE02 du 21 Avril 2015, portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatives aux conditions d'exploitation d'une station d'épuration située sur la commune de ROSIERES au lieu-dit « Charve » et autorisant le rejet des eaux épurées. - SARL Camping Les Platanes - Dossier n° 07-2015-00018. **12**
- Arrêté Préfectoral n° 2015-111-DDTSE06 du 21 Avril 2015, portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à une retenue collinaire hors cours d'eau à usage d'irrigation - Madame Cécile TERME – Commune de BEAUMONT. **19**
- Arrêté Préfectoral du 21 Avril 2015, portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à une retenue collinaire hors cours d'eau à usage d'irrigation – Monsieur Patrick BESSET – Commune de ST SYLVESTRE – n° 07-2015-00024. **30**

- Arrêté Temporaire du 21 Avril 2015 réglementant la navigation sur l'Ardèche sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche (seuil du Moulin).	40
- Arrêté Temporaire du 21 Avril 2015 réglementant la navigation sur l'Ardèche sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche.	41
- Arrêté Temporaire du 21 Avril 2015, réglementant la navigation sur l'Ardèche entre le Pont de La Bastide (commune de Ruoms) et le Pont de Salavas (Salavas).	43
- Arrêté Préfectoral du 27 Avril 2015, chargeant Mr Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal de SAINT ANDRE LACHAMP.	45
- Arrêté Préfectoral du 27 Avril 2015, chargeant Mr Jacques BARRAL de détruire les sangliers sur les territoires communaux de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN.	46
- Arrêté Préfectoral du 27 Avril 2015, chargeant Mr Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de VIVIERS.	48
- Arrêté Préfectoral n° DDT/SIH-SRDT/28042015-001 du 28 Avril 2015, approuvant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation du réseau de chemin de fer touristique du Vivarais.	50
- Arrêté Préfectoral n° 2015-118-DDTSE01 du 28 Avril 2015, portant retrait des terrains de Monsieur Didier MOREL de l'ACCA de LARGENTIERE et constatant la renonciation au droit de chasse pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.	52
- Arrêté Préfectoral n° 2015-118-DDTSE02 du 28 Avril 2015, portant retrait des terrains de l'indivision BRAVAIS de l'ACCA de BEAUCHASTEL et constatant la renonciation au droit de chasse pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.	54
- Arrêté Préfectoral du 29 Avril 2015, chargeant Mr Jacques BARRAL de détruire les sangliers sur les territoires communaux de LEMPS et ETABLES.	55
- Arrêté Préfectoral du 29 Avril 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la commune de TOURNON-SUR-RHONE sur son territoire.	57
- Arrêté Préfectoral du 29 Avril 2015, chargeant Mr Christian BALAZUC de détruire les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS.	59
- Arrêté Préfectoral du 29 Avril 2015, chargeant Mr Didier SERAYET de détruire les sangliers sur les territoires communaux de BROSSAINC, VINZIEUX et SAVAS.	61
- Arrêté Préfectoral du 29 Avril 2015, Modifiant l'arrêté du 18 février 2009, portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bourges Loire Padelle » à Burzet.	63
- Arrêté Préfectoral du 30 Avril 2015, modifiant l'arrêté du 09 février 2009 portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Saint Agrévoise » à SAINT AGREVE.	64
- Arrêté Préfectoral n° DDT/SUT/040515/3 du 04 Mai 2015, portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du réseau national relevant de l'État dans le département de l'Ardèche (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules).	65

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

- Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/JSVA/290415/01 du 23 Avril 2015, portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA	66
- Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/JSVA/290415/02 du 28 Avril 2015, portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine par une personne titulaire du BNSSA.	67

- AVIS du 27 Avril 2015, portant classement des projets soumis à la commission de sélection de l'appel à projet CHRS. **68**
- Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/SAE/280415/01 du 28 Avril 2015, portant mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmomella Enteritidis*. **69**
- Arrêté Préfectoral n° DDCSPP-SAE-28-04-2015-1 du 28 Avril 2015, portant autorisation d'ouverture d'une animalerie au sein du magasin Garden Center à SAINT-PRIVAT. **71**
- Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/LCE/280415/01 DU 28 Avril 2015, portant transfert d'autorisation : C.H.R.S. (centre d'hébergement et de réinsertion sociale). **76**

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION,DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Avenant du 29 Avril 2015, de modification portant sur le siège social concernant le récépissé de déclaration n° 2015105-0002 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 502472897 - SARL EJS Entretien Jardins Services – 26800 ETOILE SUR RHONE et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. **77**
- Récépissé de déclaration du 29 Avril 2015 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP 810875096 - EURL GREG EN VERT - 07300 SAINT BARTHELEMY LE PLAIN et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail. **79**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 05 Mai 2015

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SPL/270415/01
Autorisant le retrait de la commune de Montselgues
du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1997 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal du canton de Valgorge entre les communes de Beaumont, Dompnac, Laboule, Loubaresse, Montselgues et Valgorge ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-211 du 5 novembre 1998 autorisant la modification de l'article 4 des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-353-2 du 18 décembre 2008 autorisant la modification de l'article 2, alinéa 1^{er}, des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-351-1 du 17 décembre 2009 autorisant la modification de l'article 2 des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014323-0001 du 19 novembre 2014 autorisant la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montselgues du 17 octobre 2014 demandant le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du canton de Valgorge du 15 décembre 2014 émettant un avis favorable à la demande de retrait de la commune de Montselgues dudit syndicat ;

Vu la lettre de notification de cette délibération adressée par la présidente du syndicat aux maires des communes membres le 6 janvier 2015 ;

Vu les avis favorables des communes de Beaumont (09/01/2015), Laboule (15/01/2015), Loubaresse (28/03/2015), Montselgues (17/10/2014), Valgorge (13/02/2015) acceptant le retrait de la commune de Montselgues du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2015068-0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, sous-préfète de Largentière ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Dompnac n'a pas répondu dans le délai de trois mois qui lui était imparti et que son avis est donc réputé défavorable conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisé le retrait de la commune de Montselgues du Syndicat Intercommunal du Canton de Valgorge.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète de Largentière, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, la présidente du Syndicat Intercommunal du canton de Valgorge, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 27 avril 2015
Pour le Préfet,
La Sous-préfète de Largentière
Signé
Monique LÉTOCART

ARRETE PREFECTORAL N° SPL/270415/02
Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Gourgounelle

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire n° INT/B/07/0081/C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'acte d'association de l'Association Syndicale Libre de la Gourgounelle en date du 12 juillet 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1985 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de la Gourgounelle en Association Syndicale Autorisée de la Gourgounelle ;

VU le compte-rendu de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 février 2015 décidant la dissolution de l'ASA de la Gourgounelle et décidant que la dévolution de l'ensemble de l'actif et du passif est faite au profit de l'Association Syndicale Libre (ASL) La Plaine à Laurac-en-Vivarais (07110) ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'Association Syndicale Libre (ASL) La Plaine délivrée le 17 mars 2015 par le Préfet de l'Ardèche ;

VU la balance réglementaire des comptes du grand Livre arrêtée à la date du 22 avril 2015 établie par le comptable public de Largentière ;

VU l'état de l'actif établi par le comptable public de Largentière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous Préfète de Largentière ;

CONSIDERANT que l'ensemble des propriétaires de l'association ont donné un avis favorable à sa dissolution et au transfert de l'actif et du passif à l'ASL La Plaine ;

CONSIDERANT que l'ASA de la Gourgounelle n'a jamais employé de salarié et n'a pas de dettes ;

CONSIDERANT qu'en conséquence les conditions de la liquidation de l'ASA de la Gourgounelle sont réunies pour prononcer sa dissolution ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Largentière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de la Gourgounelle, dont le siège social est en mairie de Laurac-en-Vivarais.

Article 2 : L'ensemble de l'actif, du passif et le solde de trésorerie sont transférés à l'Association Syndicale Libre La Plaine sise à Laurac-en-Vivarais (07110).

Article 3 : Les archives seront versées à l'Association Syndicale Libre La Plaine.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :
(Application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12.04.2000)

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 5 : Madame la Sous-préfète de Largentière, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Gourgounelle, Monsieur le Président de l'Association Syndicale Libre La Plaine, Monsieur le Maire de la commune de Laurac-en-Vivarais,

sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 27 avril 2015

Pour le Préfet,

La Sous-préfète de Largentière

Signé

Monique LÉTOCART

ARRETE PREFECTORAL

**Portant convocation des électeurs de la commune de CELLIER DU LUC
en vue de l'élection de quatre conseillers municipaux**

Le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0005 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0017 du 29 août 2014 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

CONSIDERANT que lors du dépôt des candidatures aux élections municipales des 23 et 30 mars 2015, pour la commune de CELLIER DU LUC, il n'y a eu que huit candidats dûment déclarés pour un effectif légal de onze conseillers municipaux ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'effectif légal du conseil municipal était incomplet au soir du second tour de scrutin le 30 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'État, élection du Moule (19 janvier 1990, req. N° 108778 et 109848) l'élection du maire et des adjoints a pu avoir lieu ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de conseillère municipale de Madame Viviane PACOREL le 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de CELLIER DU LUC est de onze membres et que suite aux vacances de postes cumulées, l'effectif dudit conseil est actuellement de sept membres ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'alinéa 1 de l'article L 258 du code électoral, d'organiser une élection municipale partielle complémentaire pour quatre sièges, le conseil municipal de CELLIER DU LUC ayant perdu par l'effet des vacances de postes plus du tiers de ses membres ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1 : Les électrices et électeurs de la commune de CELLIER DU LUC sont convoqués pour procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au **dimanche 21 juin 2015** pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au **dimanche 28 juin 2015**.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidatures devront être déposées à la sous préfecture de Largentière 23, rue Camille Vielfaure à Largentière en prenant préalablement rendez-vous en téléphonant au 04 75 89 90 90 ou au 04 75 89 90 92.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- Du lundi 1^{er} juin au mercredi 3 juin 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- Jeudi 4 juin 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin :

- Lundi 22 juin 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.
- Mardi 23 juin 2015 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

En cas de deuxième tour de scrutin, les candidats non élus au premier tour n'auront pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils seront automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidatures pour le second tour.

Article 4 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins du maire de CELLIER DU LUC. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 5 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2015, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L 33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L 34. Des tableaux des rectifications contenant ces changements seront publiés cinq jours avant le scrutin.

Article 6 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral.

Article 10 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 : Un procès verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la Sous-préfecture de Largentière.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception un mois au moins avant l'élection par tous moyens en usage dans la commune de CELLIER DU LUC.

Article 13 : La sous préfète de LARGENTIERE et le maire de CELLIER DU LUC sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Largentière, le 28 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Largentière
Signé
Monique LÉTOCART

SOUS-PREFECTURE DE TOURNON-SUR-RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 04

**Portant autorisation à l'association « Les Boudlerles 4 X 4 sise à St Martin de Valamas
à organiser une épreuve sportive motorisée dénommée « Trial 4 X 4 »
les samedi 9 et dimanche 10 mai 2015
sur le terrain de Grateloup à St Martin de Valamas**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34,
R 331-45, A 331-18 et A 331-32,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 362-1, R 362-1 à R 362-5,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à
M. Michel CRECHET, Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande du 9 février 2015 présentée par le Président de l'Association
« Les Boudlerles 4 X 4 »,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance souscrite par le Président de l'Association « Les Boudlerles 4 X 4 »
auprès de SAS Assurances Lestienne pour l'épreuve susvisée,

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en
séance du 24 avril 2015,

VU les avis du Maire de St Martin de Valamas, du Maire de Jaunac, du Directeur Départemental
des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la
Cohésion sociale et de la Protection des Populations et du Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services consultés,

SUR proposition du Sous-préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Les Boudlerles 4 X 4 » sise à St Martin de Valamas est
autorisé à organiser **une épreuve de trial 4 X 4 comptant pour le trophée Régional Rhône Alpes**

Auvergne les samedi 9 et dimanche 10 mai 2015 dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le plan joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect du règlement trial 4 X 4 UFOLEP et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

Organisateur : Monsieur Pierre AGERON

Tél : 06.77.31.52.45

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur un terrain privé (accord des propriétaires) sis à Grateloup – St Martin de Valamas.

Il s'agit de plusieurs parcours jalonnés appelés « zones » de longueur variable, pour un franchissement d'obstacles (montées, descentes à fort pourcentage, dévers importants, croisements de portes ...), sans notion de temps ni de vitesse.

Ces parcours seront conformes au plan.

Horaires : samedi 9 mai 2015 : de 13 H 45 à 18 H 00

dimanche 10 mai 2015 : de 08 H 45 à 18 H 00

Article 3 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Chaque zone d'évolution du véhicule sera identifiée par de la rubalise maintenue à environ 70 cm du sol et à 1 m minimum des portes intermédiaires.

Les portes d'une largeur minimale de 2,80 mètres devront être matérialisées par des piquets souples qui devront atteindre 1,50 mètre minimum aux endroits où ils risquent d'être masqués par les capots des voitures.

Un périmètre de sécurité autour des zones devra être mis en place de 2 mètres minimum à partir des zones d'évolution, identifié par de la rubalise.

Les emplacements du public seront matérialisés par de la rubalise verte. Le public ne devra jamais se situer en contrebas d'un passage en devers.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones et aux abords notamment aux endroits indiqués dans le dossier et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou du public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaire par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre et leurs commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Des panneaux relatifs à l'interdiction de stationnement et de la mise en place d'un sens unique sur la voie communale seront mis en place par les organisateurs.

Article 4 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- la présence d'un médecin, chaque jour, pendant la durée des épreuves,
- la présence d'une équipe de prompt secours mis en place par le SDIS de l'Ardèche (sapeurs pompiers de St Martin de Valamas)
- l'accès permanent aux secours publics en tout point de l'épreuve (conformément à l'article 5 du règlement de sécurité F.F.M)
- la disposition d'un extincteur au minimum par zone ouverte
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve

Tout feu, notamment l'utilisation de barbecues, est interdit.

Article 5 : Mesures environnementales

Il est rappelé que la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, de chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique est interdite afin d'assurer la protection des espaces naturels.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc....) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Général, des Communes et des Tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, les Maires de St Martin de Valamas et de Jaunac, le Directeur Départemental des Territoires, le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

à Monsieur le Président de l'Association « Les Boudlerles 4 X 4 ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Tournon Sur Rhône, le 30 avril 2015
P. le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,
Signé :
Michel CRECHET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral DDT/SIH/ER/210415/01 Portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010, autorisant Monsieur Bertrand DELATTRE, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « BERTRAND Auto-école », situé Balcon des Alpes – 45 Rue du Grand Pré – 07100 ROIFFIEUX ;

Vu la demande du 27 février 2015 présentée par Monsieur Bertrand DELATTRE, relative au renouvellement de son agrément ;

Vu les avis favorables des membres de la commission départementale de la sécurité routière - section enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0014 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015078-0005 en date du 19 mars 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Bertrand DELATTRE est autorisé, à exploiter sous le n° **E 10 007 0274 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « BERTRAND Auto-école », situé Balcon des Alpes – 45 Rue du Grand Pré – 07100 ROIFFIEUX.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 –L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: B/B1 et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
Signé
Eric DALUZ

**Arrêté préfectoral DDT/SIH/ER/210415/02
Portant renouvellement d'agrément d'un exploitant d'auto-école**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2010, autorisant Madame Sandra DEVESSE, en sa qualité de gérante de la SARL « Auto-école VIVAROISE » à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école VIVAROISE », situé 5, rue du chemin Neuf – 07220 VIVIERS ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 26 février 2015, présentée par Madame Sandra DEVESSE ;

Vu les avis favorables des membres de la commission départementale de la sécurité routière - section enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0014 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel GUERIN, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015078-0005 en date du 19 mars 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame Sandra DEVESSE est autorisée, à exploiter sous le n°E 10 007 0277 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école VIVAROISE», situé 5, rue du chemin Neuf – 07220 VIVIERS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 –L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: A/A1, B/B1 /AM et AAC.

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

Signé
Eric DALUZ

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-111-DDTSE02
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
relatives aux conditions d'exploitation d'une station d'épuration située sur la commune
de ROSIERES au lieu-dit « Charve » et autorisant le rejet des eaux épurées

SARL Camping Les Platanes
Dossier n° 07-2015-00018

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive du conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0014 du 09 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015078-0005 du 19 mars 2015 portant subdélégation de signature ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 17 décembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ardèche approuvé le 14 décembre 2012,

CONSIDERANT le dossier de déclaration concernant l'assainissement du camping SARL Les Platanes au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 18 février 2015, présenté par son co-gérant Monsieur Sébastien ROURE enregistré sous le n° 07-2015-00018, et relatif à une station d'épuration située au quartier « Charve » sur la commune de ROSIERES,

CONSIDERANT le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par courrier, pour avis, à Monsieur Sébastien ROURE le 17 mars 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le service public d'assainissement non collectif du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche en date du 1^{er} avril 2015 sur le projet d'assainissement présenté par Monsieur Sébastien ROURE,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station d'épuration les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires e de l'Ardèche,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Dans le présent arrêté :

- la SARL Camping Les Platanes, identifiée comme le bénéficiaire, est nommé ci-après, « le bénéficiaire ».
- « l'exploitant » est la personne morale ou physique désignée par le bénéficiaire pour assurer l'entretien et l'exploitation courants de la station d'épuration.
- les termes le « système de collecte » ou le « réseau de collecte » désignent indifféremment, ci-après, l'ensemble des réseaux de transport des eaux usées.

Il est donné acte au bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les conditions d'exploitation de la station d'épuration et de rejet des eaux épurées.

Le site d'implantation de cette installation est sise sur le territoire de la commune de ROSIERES au lieu-dit « Charve » section J parcelles 38, 62, 63, 64, 68, 105, 111, 113 et 116. La capacité de la station d'épuration sera de 575 équivalents habitants (EH).

L'installation est actuellement composée de :

1. une fosse toutes eaux de 135m³ avec préfiltre,
2. deux fosses septiques équipées de bacs à graisse,
3. Un ouvrage de stockage et de refoulement des effluents par bâchées de 2 m³ équipée d'une alarme,
4. Un ouvrage de répartition,

5. Un champ d'épandage de 300 m² composé de 5 tranchées de 1 m de large et de 60 mètres de long chacune.

Ces équipements seront complétés par :

1. une fosse toutes eaux de 37 m³,
2. Un ouvrage de répartition permettant l'alimentation par bâchées,
3. Un champ d'épandage de 900 m² composé de 6 réseaux de 5 tranchées de 1 m de large et de 30 mètres de long chacune.

Cette opération entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. <i>supérieure à 600 kg de DBO₅: Autorisation</i> 2. <i>supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅: Déclaration</i>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que celles définies au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- la charge maximum admise en DBO₅ sera égale à 34,5 kg/j ;
- le débit de référence sera de 86 m³/j ;
- en dehors des situations inhabituelles (cf. article 4), les échantillons moyens journaliers (bilan 24h) doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement
DBO₅	35 mg/l	60 %
DCO	/	60 %
MES	/	50 %

Ces performances sont exigibles après traitement par le champ d'épandage.

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Article 4 : tolérance

Elles peuvent, exceptionnellement et pendant de courtes périodes, ne pas respecter les performances énoncées à l'article 3 dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

La concentration en DBO₅ ne devra cependant pas dépasser 70 mg/l.

Article 5 : ouvrages de surverse

Les points de délestage du réseau, et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires, sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Article 6 : déversement dans le réseau

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques ni rejoindre le dispositif de traitement.

Seules, les déversements d'eaux usées domestiques sont autorisées dans le système d'assainissement. Les déchets de type matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24h maximum.

Titre III : SOUS PRODUITS

Article 7 : élimination des sous-produits autres que les boues

Les sous-produits issus de la collecte et du traitement, autres que les boues, seront éliminés dans des filières adaptées et conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8 : élimination des boues (ou matières de vidange)

Les boues produites par la station d'épuration seront traitées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'élimination des boues en agriculture devra faire l'objet d'un plan d'épandage agréé. La vidange de ces installations d'assainissement doit être assurée par une entreprise agréée par le préfet qui doit remettre au bénéficiaire après chaque opération un **bordereau d'identification** et de suivi comportant notamment le n° d'agrément, la date, le volume et la **destination** des matières de vidange.

Titre IV : EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 9 : accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration, y compris le dispositif d'infiltration, doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 10 : sécurité

Le bénéficiaire s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 11 : entretien des ouvrages

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 12 : périodes d'entretien et de réparations

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (flux et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, et dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 13 : incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte au milieu et à la ressource en eau.

Préservation des zones de baignade : en cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité bactériologique des zones de baignade situées à l'aval, le propriétaire ou son exploitant doivent informer sans délai le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Article 14 : fiabilité

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement

Le bénéficiaire devra informer au préalable le préfet de toute modification de données initiales, notamment en ce qui concerne la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Article 15 : personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Titre V : CONTRÔLES

Article 16 : accès aux installations

Le syndicat du bassin de l'Ardèche, qui assure pour le compte de la commune de ROSIERES le service public d'assainissement non collectif exerce un contrôle technique périodique ou occasionnel portant sur le bon fonctionnement de l'installation selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont également accès aux locaux, aux installations et lieux concernés par le présent arrêté. Ils peuvent consulter tout document utile au contrôle de sa bonne exécution. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage et de leur communiquer ces documents.

Article 17 : Points de contrôle

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre d'une part le prélèvement d'échantillons **en entrée et sortie** de station, représentatifs de la qualité des effluents et d'autre part la mesure des débits.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé pour permettre d'amener le matériel de mesure.

Article 18 : Contrôle des sous-produits

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues (ou matières de vidange) évacuées en précisant leur destination.

Article 19 : Autosurveillance

Selon l'évolution de la réglementation, à la demande du service public d'assainissement non collectif ou du service de police de l'eau, le bénéficiaire devra assurer à ses frais l'autosurveillance du rejet.

Titre VII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Article 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 22 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive d'exploitation, ou pour une période supérieure à 2 ans, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois suivant la cessation définitive ou à l'expiration du délai de 2 ans.

Article 23 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures, dans les cas prévus aux articles L 211-3 et L 214-4 du code de l'environnement, qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 24 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de ROSIERES et le dossier mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 27 : Voies et délais de recours

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 28 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Largentière,
- Le maire de la commune de ROSIERES
- Le président du syndicat du bassin de l'Ardèche responsable du service publique d'assainissement non collectif,
- Le bénéficiaire,
- Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil général de l'Ardèche,
- au directeur de l'agence régionale de santé de l'Ardèche,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au président de la commission locale de l'eau,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Privas, le 21 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
Signé
Nathalie LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-111-DDTSE06
portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à une retenue collinaire hors cours
d'eau à usage d'irrigation
Madame Cécile TERME
COMMUNE DE BEAUMONT

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le dossier de déclaration déposé par Madame Cécile TERME relatif à une demande de régularisation de retenue collinaire ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 31 mars 2015 et enregistré sous le n° 07-2015-00034 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 02/04/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068-0014 du 9 mars 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 078-0005 du 19 mars portant subdélégation de signature ;

VU le projet d'arrêté adressé à Madame Cécile TERME, ci-après dénommée le bénéficiaire en date du 02/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation ;

CONSIDERANT les caractéristiques du barrage au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, en particulier sa hauteur supérieure à 2 mètres au-dessus du terrain naturel ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 -Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à Madame Cécile TERME, ci après dénommée le bénéficiaire ou le propriétaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réalisation d'une retenue collinaire hors cours d'eau sur la commune de BEAUMONT, **à usage irrigation.**

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux : 1° de classes A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 -Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques définies dans le récépissé de déclaration et dans le présent arrêté.

Article 3 -Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à construire une retenue collinaire hors cours d'eau, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Commune d'implantation :	BEAUMONT
Bassin versant du SDAGE :	Beaume-Drobie
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelles C 1415 et 628
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X 793,79 Y 6381,39
Nature du barrage :	Barrage en remblais homogènes
Hauteur du barrage :	7,00 mètres
Hauteur d'eau maximale :	5,50 mètres
Pentes du barrage :	2/1 en amont et 1,5/1 en aval
Volume du barrage :	1610 m ³
Longueur en crête du barrage :	23 ml
Largeur en crête du barrage :	3 ml
Largeur maximale à la base de l'ouvrage :	28 mètres
Surface du plan d'eau :	250 m ²
Volume de la retenue :	600 m ³
Surface du bassin versant intercepté par la retenue :	2,8 hectares
Matériaux du déversoir de crues :	maçonné béton armé et empierré
Largeur du déversoir de crues :	1,3 m
Profondeur du déversoir de crues :	1,5 m
Revanche entre le déversoir et la crête de la digue :	0,4 m
Vidange de fond :	Pas de vidange de fond

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle devra obligatoirement être équipée de l'évacuateur des crues décrit dans le tableau ci-dessus.

Article 4 -Classe du barrage de retenue et obligations du bénéficiaire au titre de l'article R.214-112 à R.214-147 du code de l'environnement

Au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, le barrage relève de la classe D prévue à l'article R.214-112 du code de l'environnement. Les obligations du bénéficiaire relatives à la sécurité sont rappelées aux articles 4.1 à 4.3 ci-dessous et en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

4.1. Obligation de surveillance lors de la construction de la retenue

Le barrage doit être conçu par un organisme agréé et la construction doit être réalisée avec l'appui technique d'un maître d'œuvre agréé, afin de s'assurer de la bonne réalisation de l'ouvrage, de sa stabilité et de sa pérennité.

4.2 Obligation d'entretien et de surveillance de l'ouvrage

Le barrage doit être constamment entretenue en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

I / le propriétaire ou l'exploitant tient à jour un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage ; une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; et des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage.

II / le propriétaire ou l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III/ ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle (DREAL Rhône-Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques, 44 Avenue Marcelin Berthelot- 38000 Grenoble).

Conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans. La première visite technique approfondie devra être effectuée au plus tard le **1 avril 2025**.

4.3 Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité publique

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés par tout incident ou accident affectant l'ouvrage et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation, et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le pétitionnaire au préfet (DREAL Rhône-Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques, 44 Avenue Marcelin Berthelot - 38000 Grenoble). Cette déclaration est réalisée dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, et accompagnée d'une proposition de classification selon l'échelle de gravité définie par ledit arrêté.

En cas de carences et s'il y a un risque, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire.

Article 5 -Remplissage de la retenue, débit réservé

Le remplissage de la retenue s'effectue par interception des eaux de ruissellement du talweg lors des épisodes pluvieux. Afin de réduire l'impact sur le milieu, un dispositif permettra d'assurer et de laisser un débit réservé au ravin.

Le module du talweg au droit de l'ouvrage est estimé à 4,25 m³/heure.

Le débit à maintenir en permanence dans le talweg (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 0,11 litre/seconde (soit le 1/10ème du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage) ou au débit naturel du talweg si celui-ci est inférieur.

Ce débit réservé sera assuré par un tuyau de diamètre 12 mm placé en amont et contournant l'ouvrage et restitué à l'aval de ce dernier.

Article 6 -Délai de validité

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la présente déclaration devient caduque si les travaux de construction de l'ouvrage ne sont pas terminés dans un délai de 2 ans à compter de la date du récépissé de déclaration, soit au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 -Usage et parcelles irriguées

La retenue est à usage d'irrigation agricole uniquement. L'irrigation des parcelles depuis la retenue se fait par gravité. Tout empoissonnement par quelque espèce que cela soit n'est pas autorisé.

Article 8 -Installation de pompage et comptage des volumes prélevés

L'installation de prélèvement par gravité depuis le plan d'eau du barrage doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne

- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index ;
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne
- le volume annuel prélevé
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place des mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 9 -Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 10 -Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans. La remise en état de lieux pourra alors être exigée.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Article 11 -Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 -Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 14 -Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes unité sécurité ouvrages hydrauliques et le maire de la commune de BEAUMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- au conseil général de l'Ardèche
- au syndicat Beaume Drobie
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 21 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
Signé
Nathalie LANDAIS

Annexe 1 - Dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement contient les éléments précisés ci-après.

1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage

- Identité et statut du propriétaire ;
- Identité et statut de l'exploitant, s'il n'est pas le propriétaire de l'ouvrage ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage, dont le présent arrêté préfectoral relatif à la sécurité du barrage ;
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance du barrage en toutes circonstances ;
- Si l'exploitant du barrage n'est pas le propriétaire de l'ouvrage, une convention portant sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage signée du propriétaire et de l'exploitant, définissant précisément les compétences de ce dernier.

2. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage

- Les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage, les études géotechniques, les études hydrologiques et hydrauliques, réalisées par le bureau d'études agréé ;
- Les comptes-rendus de chantier rédigés par le maître d'œuvre agréé, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- Les plans du barrage, conformes à exécution ;
- Le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- Le rapport de première mise en eau.

3. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparation, de confortement effectués avec les études de projet correspondantes, les plans d'exécution et les comptes-rendus des travaux.
- Travaux de rehaussement du barrage effectués avec les études de projet correspondantes, les plans d'exécution et les comptes-rendus des travaux.

4. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage

- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à exécution de l'ouvrage, il réalisera un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- Plan d'implantation des instruments de mesure du dispositif d'auscultation ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments de mesures (piézomètres, cellules de pression etc...) incorporés à l'ouvrage,

5. Documents relatifs à l'exploitation de l'ouvrage

- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues.

6. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage

- Rapports périodiques de surveillance,

- Rapports de visites techniques approfondies,
- Comptes-rendus des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.

Annexe 2 - Consignes écrites

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R214-122 du code de l'environnement constituent le « mode d'emploi » de l'organisation définie par le bénéficiaire en matière de surveillance, d'auscultation et d'exploitation de son barrage. Elles comportent l'ensemble des éléments définis ci-après.

1. Organisation des visites de surveillance

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites périodiques de surveillance visuelle programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- la périodicité des visites,
- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;

2. surveillance et exploitation en cas de crue

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage à évacuateur vanné ou faisant l'objet de manœuvres de chasse de sédiments, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

3. événement particulier ou anomalie de comportement

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage, en particulier en cas d'anomalie détectée par l'inspection visuelle ou par l'auscultation. Elles définissent les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. visites techniques approfondies

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Elles définissent en particulier leur périodicité, leur modalités de réalisation, les points sur lesquels portent les observations et les analyses réalisées à leur occasion.

Le contenu du compte rendu de ces visites est décrit dans les consignes écrites.

ARRETE PREFECTORAL
Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à une retenue collinaire
hors cours d'eau à usage d'irrigation
Monsieur Patrick BESSET
COMMUNE DE ST SYLVESTRE
N° 07-2015-00024

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur Patrick BESSET, relatif à l'agrandissement d'une retenue collinaire; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 13 mars 2015 et enregistré sous le n° 07-2015-00025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mars 2015 n° 2015068-0014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 n° 2015071-0013 portant subdélégation de signature ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Patrick BESSET, ci-après dénommé le bénéficiaire en date du 17 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation ;

CONSIDERANT les caractéristiques du barrage au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, en particulier sa hauteur supérieure à 2 mètres au-dessus du terrain naturel ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 -Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à Monsieur Patrick BESSET, ci après dénommée le bénéficiaire ou le propriétaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des

prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau sur la commune de ST SYLVESTRE, à usage d'irrigation.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux : 1° de classes A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009

1.1. TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 -Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques définies dans le présent arrêté.

Article 3 -Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à agrandir une retenue collinaire **hors cours d'eau**, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Commune d'implantation :	ST SYLVESTRE
Bassin versant du SDAGE :	Doux
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle B 21 et B 401
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X 837,87 Y 6434,22
Nature du barrage :	Barrage en remblais homogènes
Hauteur du barrage :	5,50 mètres

Hauteur d'eau maximale :	5,00 mètres
Pentes du barrage :	3/1 en amont et 2/1 en aval
Volume des terrassements :	4900 m ³
Longueur en crête du barrage :	86 ml
Largeur en crête du barrage :	4 ml
Largeur maximale à la base de l'ouvrage :	31 mètres
Surface du plan d'eau :	3413 m ²
Volume de la retenue :	8000 m ³
Surface du bassin versant intercepté par la retenue	8 hectares
Matériaux du déversoir de crues	Rive droite empierré et bétonné
Largeur du déversoir de crues	2,5 m
Profondeur du déversoir de crues	1,1 m
Revanche entre le déversoir et la crête de la digue	0,60 m
Vidange de fond	Diamètre de 180 millimètres

La retenue devra être construite dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Elle devra obligatoirement être équipée de l'évacuateur des crues décrit dans le tableau ci-dessus.

Article 4 -Classe du barrage de retenue et obligations du bénéficiaire au titre de l'article R.214-112 à R.214-147 du code de l'environnement

Au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, le barrage relève de la classe D prévue à l'article R.214-112 du code de l'environnement. Les obligations du bénéficiaire relatives à la sécurité sont rappelées aux articles 4.1 à 4.3 ci-dessous et en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

4.1. Obligation de surveillance lors de la construction de la retenue

Le barrage doit être conçu par un organisme agréé et la construction doit être réalisée avec l'appui technique d'un maître d'œuvre agréé, afin de s'assurer de la bonne réalisation de l'ouvrage, de sa stabilité et de sa pérennité.

4.2 Obligation d'entretien et de surveillance de l'ouvrage

Le barrage doit être constamment entretenue en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

I / le propriétaire ou l'exploitant tient à jour un dossier qui contient tous les documents relatifs à l'ouvrage ; une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; et des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage.

II / le propriétaire ou l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III/ ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle (DREAL Rhône-Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques, 44 Avenue Marcelin Berthelot - 38000 Grenoble).

Conformément à l'article R.214-123 du code de l'environnement, le bénéficiaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans. La première visite technique approfondie devra être effectuée au plus tard le **1 mars 2025**.

4.3 Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité publique

Le pétitionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés par tout incident ou accident affectant l'ouvrage et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté.

Tout événement ou évolution concernant la retenue ou son exploitation, et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le pétitionnaire au préfet (DREAL Rhône-Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques, 44 Avenue Marcelin Berthelot-38000 Grenoble). Cette déclaration est réalisée dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, et accompagnée d'une proposition de classification selon l'échelle de gravité définie par ledit arrêté.

En cas de carences et s'il y a un risque, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire.

Article 5 -Délai de validité

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la présente déclaration devient caduque si les travaux de construction de l'ouvrage ne sont pas terminés dans un délai de 2 ans à compter de la date du dépôt du dossier de déclaration, soit au plus tard le 13 mars 2017.

Article 6 -Usage et parcelles irriguées

La retenue est à usage d'irrigation agricole uniquement. L'irrigation des parcelles depuis la retenue se fait par pompage. Tout empoissonnement par quelque espèce que cela soit n'est pas autorisé.

Article 7 -Installation de pompage et comptage des volumes prélevés

L'installation de prélèvement par pompage depuis le plan d'eau de la retenue doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne ;
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index ;
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne ;
- le volume annuel prélevé ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place des mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 8 -Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 9 -Cessation de l'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans. La remise en état de lieux pourra alors être exigée.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Article 10 -Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 -Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 13 -Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes unité sécurité ouvrages hydrauliques et le maire de la commune de ST SYLVESTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- au conseil général de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 21 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
Signé
Nathalie LANDAIS

Annexe 1 - Dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage mentionné au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement contient les éléments précisés ci-après.

1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage

- Identité et statut du propriétaire ;
- Identité et statut de l'exploitant, s'il n'est pas le propriétaire de l'ouvrage ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage, dont le présent arrêté préfectoral relatif à la sécurité du barrage ;
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance du barrage en toutes circonstances ;

- Si l'exploitant du barrage n'est pas le propriétaire de l'ouvrage, une convention portant sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage signée du propriétaire et de l'exploitant, définissant précisément les compétences de ce dernier.

2. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage

- Les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage, les études géotechniques, les études hydrologiques et hydrauliques, réalisées par le bureau d'études agréé ;
- Les comptes-rendus de chantier rédigés par le maître d'œuvre agréé, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- Les plans du barrage, conformes à exécution ;
- Le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- Le rapport de première mise en eau,

3. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparation, de confortement effectués avec les études de projet correspondantes, les plans d'exécution et les comptes-rendus des travaux.
- Travaux de rehaussement du barrage effectués avec les études de projet correspondantes, les plans d'exécution et les comptes-rendus des travaux.

4. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage

- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à exécution de l'ouvrage, il réalisera un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- Plan d'implantation des instruments de mesure du dispositif d'auscultation ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments de mesures (piézomètres, cellules de pression etc...) incorporés à l'ouvrage,

5. Documents relatifs à l'exploitation de l'ouvrage

- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues.

6. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Comptes-rendus des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.

Annexe 2 - Consignes écrites

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R214-122 du code de l'environnement constituent le « mode d'emploi » de l'organisation définie par le bénéficiaire en matière de surveillance, d'auscultation et d'exploitation de son barrage. Elles comportent l'ensemble des éléments définis ci-après.

1. Organisation des visites de surveillance

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites périodiques de surveillance visuelle programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- la périodicité des visites,
- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.

2. surveillance et exploitation en cas de crue

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage à évacuateur vanné ou faisant l'objet de manœuvres de chasse de sédiments, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

3. événement particulier ou anomalie de comportement

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage, en particulier en cas d'anomalie détectée par l'inspection visuelle ou par l'auscultation. Elles définissent les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être

averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. visites techniques approfondies

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Elles définissent en particulier leur périodicité, leur modalités de réalisation, les points sur lesquels portent les observations et les analyses réalisées à leur occasion.

Le contenu du compte rendu de ces visites est décrit dans les consignes écrites.

ARRETE TEMPORAIRE

Réglementant la navigation sur l'Ardèche sur le territoire
de la commune de Saint Martin-d'Ardèche (seuil du Moulin)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015100-0012 portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0014 du 9 mars 2015 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT les désordres constatés sur le seuil du Moulin sur la commune de Saint-Martin-d'Ardèche ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1. Restriction de la navigation

Le présent arrêté a pour objet d'interdire le franchissement en tous points du seuil du Moulin à Saint-Martin-d'Ardèche par les embarcations de toute nature.

Article 2. Durée d'interdiction

La navigation est interdite jusqu'à la réalisation des travaux destinés à sécuriser le seuil. Un nouvel arrêté prescrira la reprise de la navigation.

Article 3. Signalisation

Les maires des communes de Saint-Martin-d'Ardèche et d'Aiguèze assureront la mise en place et le maintien de la signalisation liée à cette interdiction, à savoir :

- panneaux indiquant l'interdiction de franchir le seuil, demandant aux usagers de débarquer puis de porter leur embarcation,
- installation d'une ligne d'eau flottante matérialisant la zone d'interdiction en amont de l'entrée de la passe à canoës et de la partie en eaux vives du seuil.

Article 4 - mise à disposition du public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et du Gard et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les mairies de Saint-Martin-d'Ardèche et d'Aiguèze
- dans les locaux des offices de tourisme de Saint-Martin-d'Ardèche et d'Aiguèze
- dans les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche et du Chassezac
- sur les embarcadères et débarcadères publics par leur gestionnaire

Article 5 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication

Article 6 - diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes
- M. le Président du Conseil Général du département de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Population des populations de l'Ardèche
- M. le Directeur de l'Agence Départementale du Tourisme
- M. le Président de l'Office du Tourisme de Saint-Martin-d'Ardèche et d'Aiguèze
- M. le Président de l'office du tourisme intercommunal du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air
- M. le Président du Comité Départemental de canoë kayak
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels de canoë kayak et Disciplines associées – Antenne Ardèche
- Messieurs les Maires d'Aiguèze et de Saint Martin d'Ardèche
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Article 7 - application

- M. le Directeur des Services du cabinet
- Mme la Sous-préfète de Largentière
- M. le Maire de Saint-Martin-d'Ardèche
- M. le Maire d'Aiguèze
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours
- M. le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21/04/2015
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint,
 Signé
 François GORIEU

ARRETE TEMPORAIRE

Réglementant la navigation sur l'Ardèche sur le territoire de la commune
 de Saint-Martin-d'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015100-0012, portant réglementation de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0014 du 9 mars 2015 portant délégation de signature,

VU la demande de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 09/04/2015 portant sur la sécurisation du câble de la station de jaugeage de Sauze entre les deux rives de l'Ardèche,

CONSIDERANT que l'intervention nécessite l'usage d'un bateau à moteur pour transporter le personnel et le matériel d'une rive à l'autre et sécuriser les phases présentant un danger (dépose et repose de câble, test de résistance),

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 – autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la navigation d'un bateau à moteur (une barque de 4.50m en ABS avec un moteur 4tps de 20cv), pour le compte de la CNR afin de sécuriser le câble de la station de jaugeage de Sauze entre les deux rives de l'Ardèche

Article 2 – durée

L'autorisation est accordée pour la période du 27 au 29 avril 2015.

Article 4 - mise à disposition du Public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les mairies de Vallon Pont d'Arc, Salavas, Bidon, St Remèze, Labastide de Virac, St Martin d'Ardèche, St Marcel d'Ardèche, Aiguèze, Le Garn.
- dans les locaux des offices de tourisme de Saint-Martin-d'Ardèche, Ruoms, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Salavas
- dans les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche
- dans les locaux des loueurs d'embarcation situés sur le bassin versant de l'Ardèche ou du Chassezac
- sur les embarcadères et débarcadères publics

Article 5 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication

Article 6 - diffusion

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes,
- M. le Président du Conseil Général du département de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur de l'Agence Départementale du Tourisme,
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air
- M. le Président du Comité Départemental de canoë kayak
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels de canoë kayak et Disciplines associées – Antenne Ardèche
- M. le Président de l'Office du Tourisme intercommunal du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- M. les Présidents des Offices de Tourisme des communes de Saint-Martin-d'Ardèche, Ruoms, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Salavas
- M. les Maires de Vallon Pont d'Arc, Salavas, Bidon, St Remèze, Labastide de Virac, St Martin d'Ardèche, St Marcel d'Ardèche, Aiguèze, Le Garn
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

Article 7 - application

- M. le Directeur des Services du cabinet,
- Mme la Sous-préfète de Largentière,

- MM. les Maires de Vallon Pont d'Arc, Salavas, Bidon, St Remèze, Labastide de Virac, St Martin d'Ardèche, St Marcel d'Ardèche, Aiguèze, Le Garn,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21/04/2015
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint,
Signé
François GORIEU

ARRETE TEMPORAIRE

réglementant la navigation sur l'Ardèche entre le Pont de La Bastide
(commune de Ruoms) et le Pont de Salavas (Salavas)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0013, réglementant la navigation sur la rivière l'Ardèche entre Vogüe et le Pont de Salavas,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0014 du 9 mars 2015 portant délégation de signature,

CONSIDERANT les constats des niveaux d'eau enregistrés depuis la mise en place de l'échelle de couleurs sur l'une des piles du pont de l'ancienne voie ferrée (commune de Ruoms) dit « Pont de La bastide » attestant que la hauteur de la couleur « verte » de l'échelle est surdimensionnée,

CONSIDERANT que cette échelle doit être recalée,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 : restriction de la navigation

Sur la section de l'Ardèche comprise entre le pont de La Bastide (commune de Ruoms) et le pont de Salavas (Salavas), la navigation est libre uniquement lorsque la hauteur d'eau lue et enregistrée à la station de mesure du Service de Prévention des Crues (SPC) Grand Delta de la DREAL Rhône-Alpes, installée sur le pont de Salavas est inférieure à la cote - 0,30 m.

Article 2 : mise à disposition du public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les mairies des communes suivantes : Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, St Alban Auriolles, St Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche,

Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüe

- dans les offices de tourisme de Ruoms, Vogüë, Vallon Pont d'Arc, les Vans, St Martin d'Ardèche, Aubenas et des Gorges de l'Ardèche
- dans les terrains de camping situés sur le bassin versant de l'Ardèche
- dans les locaux des loueurs d'embarcations situés sur le bassin versant de l'Ardèche et du Chassezac
- sur les embarcadères et débarcadères publics par leur gestionnaire.

Article 3 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication

Article 4 : diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Département des Territoires de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche
- M. le Directeur de l'Agence départementale du Tourisme
- M. le Président du conseil général du département de l'Ardèche- Mmes et MM. les maires de Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüe.
- M. le président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchoises
- M. le Président du comité départemental de canoë-kayak- M. le président du Syndicat National des Guides professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées. Antenne Ardèche
- M. le Président du Syndicat de l'Hôtellerie de Plein Air
- M. le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire,
- M. le Président du SIDET
- M. le Président du Syndicat intercommunal de la vallée de la Baume et de la Drobie.

Article 5 : application

- M. le Directeur des services du cabinet
 - Mme la Sous-préfète de Largentière
 - Mmes et MM. les maires de Balazuc, Bidon, Chauzon, Labastide de Virac, Labeaume, Lanas, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Just d'Ardèche, Saint-Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vallon Pont d'Arc et Vogüe.
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 21/04/2015
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint,
Signé
François GORIEU

Arrêté préfectoral
chargeant Mr Didier NURY de détruire les sangliers sur le territoire communal
de SAINT ANDRE LACHAMP

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° 2015113-0001 portant délégation de signature à M. François GORIEU Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SAINT ANDRE LACHAMP,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT ANDRE LACHAMP,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Didier NURY, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SAINT ANDRE LACHAMP.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SAINT ANDRE LACHAMP, du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT ANDRE LACHAMP, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 avril au 27 mai 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Didier NURY pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Didier NURY devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Didier NURY adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Didier NURY, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SAINT ANDRE LACHAMP, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT ANDRE LACHAMP.

Fait à Privas, le 27 avril 2015
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint,
Signé
François GORIEU

ARRETE PREFECTORAL

Chargeant Mr Jacques BARRAL de détruire les sangliers sur les territoires communaux de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° 2015113-0001 portant délégation de signature à M. François GORIEU Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN du 1^{er} avril 2015,

CONSIDERANT la consultation du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche du 3 avril 2015 resté sans avis,,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Jacques BARRAL, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN, du président de l'association communale de chasse agréée de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 avril au 27 mai 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jacques BARRAL pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Jacques BARRAL devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jacques BARRAL adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jacques BARRAL, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maires de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN, et aux présidents de l'A.C.C.A. de PAILHARES et de SAINT-FELICIEN.

Fait à Privas, le 27 avril 2015
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint,
Signé
François GORIEU

ARRETE PREFECTORAL

Chargeant Mr Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers
sur le territoire communal de VIVIERS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° 2015113-0001 portant délégation de signature à M. François GORIEU Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de VIVIERS du 13 avril 2015,

CONSIDERANT l'enquête du Lieutenant de Louveterie constatant des dégâts,

CONSIDERANT la réponse du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 22 avril 2015 dans la quelle il exprime qu'il ne prononcera pas d'avis,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VIVIERS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VIVIERS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de VIVIERS, du président de l'association communale de chasse agréée de VIVIERS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 27 avril au 27 mai 2015.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Bernard ALLIGIER, lieutenant de l'ovierie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de VIVIERS, et au président de l'A.C.C.A. de VIVIERS.

Fait à Privas, le 27 avril 2015
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint,
Signé
François GORIEU

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SIH-SRDT/28042015-001
Approuvant le Règlement de Sécurité de l'Exploitation
du réseau de chemin de fer touristique du Vivarais

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'Orientation des Transports Intérieurs, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002, relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003, relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu la convention signée le 21 avril 2005 entre la DDT (ex DDE) et le STRMTG ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 n° 2013179-0004 autorisant la société SNC Chemin de Fer du Vivarais à exploiter le réseau de chemin de fer touristique du Vivarais avec le matériel traction diesel ;

Vu le Règlement de Police de l'Exploitation (RPE) établi par la société SNC Chemin de Fer du Vivarais validé par arrêté préfectoral le 28 juin 2013 ;

Vu le Dossier de Sécurité (DS) établi par la société SNC Chemin de Fer du Vivarais version du 27 mai 2013 complété le 27 juin 2013, approuvé par arrêté préfectoral n° 2013179-0004 du 28 juin 2013 ;

Vu la demande du 23 octobre 2014 de la SNC Chemin de Fer du Vivarais en vue d'exploiter le réseau du Chemin de Fer Touristique du Vivarais associé à une activité cyclo draisine entre la halte Monteil sur la commune de Lamastre et la gare de Troye à Saint Jean de Muzols ;

Vu le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) établi par la société SNC Chemin de Fer du Vivarais en date du 25 avril 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation de la sécurité de l'exploitation du 17 avril 2015 de M. Alain Paillard intervenant à titre d'expert ;

Considérant l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) en date du 27 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté complète l'arrêté n° 2013179-0004 daté du 28 juin 2013.

ARTICLE 2 : La société SNC Chemin de Fer du Vivarais est autorisée à exploiter le réseau de chemin de fer touristique du Vivarais entre la gare de Saint Jean de Muzols et la gare de Lamastre associée à une activité cyclo draisine entre la halte Monteil sur la commune de Lamastre et la gare de Troye à Saint Jean de Muzols. L'activité vélo rail sur le parcours existant des Étroits et le nouveau parcours des Viaducs est régie par le Document de Sécurité de l'exploitation des vélos rails des Gorges du Doux version du 25 avril 2015.

ARTICLE 3 : Le règlement de sécurité de l'exploitation, version du 25 avril 2015, du réseau de chemin de fer touristique du Vivarais est approuvé.

ARTICLE 4 : L'exploitation du chemin de fer touristique associée à une activité cyclo draisine sera assurée en toute circonstance dans le strict respect des dispositions des Règlements de Sécurité de l'Exploitation ainsi que des Dossiers de Sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute modification des matériels, des infrastructures ou du règlement de sécurité de l'exploitation susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du système de transport devra obligatoirement faire l'objet d'une information préalable du service chargé du contrôle technique et de sécurité de l'État.

ARTICLE 6 : L'exploitation se fera sous l'entière responsabilité de la société SNC Chemin de Fer du Vivarais qui contractera, en tant que de besoin, les contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques inhérents à la dite exploitation.

ARTICLE 7 : La société SNC Chemin de Fer du Vivarais est tenue d'informer la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche et le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Bureau Sud-Est de tout accident ou incident susceptible de mettre en danger la sécurité des voyageurs et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit dans les 48 heures suivant l'événement.

ARTICLE 8 : Cette autorisation pourra être suspendue immédiatement sans indemnité si les conditions d'exploitation, l'ordre public ou la sécurité de l'exploitation viennent à l'exiger, notamment si les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
- MM. le Maire de Saint de Muzols, Saint Barthélémy le Plain, Boucieu le Roi, Arlebosc, Le Crestet et Lamastre,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Ardèche
- M. le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés
- M. le Directeur du Service Départemental d'Intervention et de Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 28 avril 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRETE N° 2015-118-DDTSE01
Portant retrait des terrains de Monsieur Didier MOREL
de l'ACCA de LARGENTIERE et constatant
la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° 2015-113-0001 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, par intérim ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 28 novembre au 12 décembre 2014 ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrains pour « convictions personnelles opposées à la pratique de chasse » présentée le 18 août 2014 par Monsieur Didier MOREL demeurant 372 rue André Malraux 07500 GUILHERAND-GRANGES ;

CONSIDERANT l'avis en date du 23 décembre 2014 du président de l'association communale de chasse agréée de LARGENTIERE dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au demandeur, peuvent être incluses entièrement ou partiellement dans un rayon de 150 m autour d'une habitation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : A compter du 20 mai 2015, les terrains ci-après désignés représentant une surface totale de 06 ha 11 a 29 ca. (plan ci-joint) :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
LARGENTIERE	C	618, 626 à 628, 649 à 651, 654, 658, 662 à 664, 666, 901, 908, 910, 912

- seront, pour ceux actuellement situés à plus de 150 mètres des habitations, retirés du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de LARGENTIERE,
- font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-même et pour les tiers.

Article 2 : Monsieur Didier MOREL, propriétaire des parcelles mentionnées en article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites de son terrain au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de LARGENTIERE.

Article 3 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Monsieur Didier MOREL et à Monsieur le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LARGENTIERE.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de LARGENTIERE.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LARGENTIERE,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 28 avril 2015

Pour le directeur départemental des territoires,

Le Responsable du Pôle Nature

Signé

Christian DENIS

ARRETE N° 2015-118-DDTSE02
Portant retrait des terrains de l'indivision BRAVAIS
de l'ACCA de BEAUCHASTEL et constatant
la renonciation au droit de chasse
pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-13 à L.422-15, L.422-18 et L.421-19 ;

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment l'article R.422-52 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de BEAUCHASTEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de BEAUCHASTEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° 2015-113-0001 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Ardèche, par intérim ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 24 décembre 2014 au 07 janvier 2015 ;

CONSIDERANT la demande de retrait de terrains pour « convictions personnelles opposées à la pratique de chasse » présentée le 19 décembre 2014 par Madame Anne-Marie BRAVAIS ainsi que Messieurs Damien BRAVAIS et Jean BRAVAIS demeurant « Les Chamoisées », route de Saint Laurent 07800 BEAUCHASTEL ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de BEAUCHASTEL dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que certaines parcelles appartenant au demandeur, peuvent être incluses entièrement ou partiellement dans un rayon de 150 m autour d'une habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Arrête

Article 1 : A compter du 01 juillet 2015, les terrains ci-après désignés représentant une surface totale de 24 ha 32 a 45 ca. (plan ci-joint) :

Commune	Section	Parcelle cadastrale
BEAUCHASTEL	A	174 à 181,183 à 188

- seront, pour ceux actuellement situés à plus de 150 mètres des habitations, retirés du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de BEAUCHASTEL,
- font l'objet de la part de leur propriétaire d'une renonciation à l'exercice de la chasse pour lui-

même et pour les tiers.

Article 2 : L'indivision BRAVAIS, propriétaire des parcelles mentionnées en article 1, est tenue de signaler à ses frais les limites de son terrain au moyen de panneaux portant la mention « chasse interdite » tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de BEAUCHASTEL.

Article 3 : Les propriétaires sont tenus de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leurs fonds qui causent des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à l'indivision BRAVAIS et à Monsieur le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BEAUCHASTEL.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de BEAUCHASTEL.

Il pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de BEAUCHASTEL,
- Monsieur le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Ardèche.

Privas, le 28 avril 2015
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N°

Chargeant Mr Jacques BARRAL de détruire les sangliers
sur les territoires communaux de LEMPS et ETABLES

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° 2015113-0001 portant délégation de signature à M. François GORIEU Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° DDT/DIR/23042015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du Lieutenant de Louveterie de la nécessité de renouveler l'Arrêté Préfectoral du 26 mars 2015 n° 2015 085-0002 de destruction de sangliers sur les communes de LEMPS et ETABLES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de LEMPS et ETABLES,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Jacques BARRAL, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de LEMPS et ETABLES.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de LEMPS et ETABLES, du président de l'association communale de chasse agréée de LEMPS et ETABLES, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 29 avril au 01 juin 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jacques BARRAL pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Jacques BARRAL devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jacques BARRAL adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jacques BARRAL, lieutenant de l'ovierie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE aux maires de LEMPS et ETABLES, et aux présidents de l'A.C.C.A. de LEMPS et ETABLES.

Privas, le 29 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires par intérim,
Pour le Chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

Arrêté préfectoral
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la Commune de TOURNON sur
RHONE sur son territoire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2015113-001 du 23 avril 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral DDT/DIR/ 23042015/01 du 23 avril 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1649 reçu complet le 21 avril 2015 et présenté par Monsieur Frédéric SAUSSET Maire de Tournon sur Rhône et dont l'adresse est : Hôtel de ville, Place Auguste Faure, 07300 TOURNON sur RHONE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,1440 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Tournon sur Rhône (Ardèche),

CONSIDERANT que plusieurs parties de parcelles, objet de la demande d'autorisation, d'une superficie totale de 0,7490 ha ne sont pas boisées et non concernées par la réglementation sur le défrichement,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,3950 ha de parcelles de bois situées sur la commune de Tournon sur Rhône et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Tournon sur Rhône	AC	16	0,4530	0,0270
Tournon sur Rhône	AC	18	0,2430	0,0100
Tournon sur Rhône	AC	21	0,9680	0,0060
Tournon sur Rhône	AC	22	1,3380	0,0770
Tournon sur Rhône	AC	62	0,6760	0,0270
Tournon sur Rhône	AC	63	0,4660	0,0400
Tournon sur Rhône	AC	70	0,2320	0,0330
Tournon sur Rhône	AC	71	0,1760	0,0410
Tournon sur Rhône	AC	74	0,0490	0,0180
Tournon sur Rhône	AC	75	0,0080	0,0060
Tournon sur Rhône	AC	80	0,4980	0,1100

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de confortement des digues.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,3950 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation sur d'autres terrains, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1461,00 €. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 29 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires par intérim,
Pour le Chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL
Chargeant Mr Christian BALAZUC de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° 2015113-0001 portant délégation de signature à M. François GORIEU Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° DDT/DIR/23042015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de SALAVAS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SALAVAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de SALAVAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de SALAVAS, du président de l'association communale de chasse agréée de SALAVAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 29 avril au 01 juin 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du

groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de SALAVAS, et au président de l'A.C.C.A. de SALAVAS.

Privas, le 29 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires par intérim,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL n°
Chargeant Mr Didier SERAYET de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de BROSSAINC, VINZIEUX et SAVAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° 2015113-0001 portant délégation de signature à M. François GORIEU Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 n° DDT/DIR/23042015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT les plaintes d'exploitants agricole du 02 avril 2015 subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de BROSSAINC, VINZIEUX et SAVAS,

CONSIDERANT l'enquête du Lieutenant de louveterie constatant les dégâts et nuisances en date du 20 avril 2015,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de BROSSAINC, VINZIEUX et SAVAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Didier SERAYET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de BROSSAINC, VINZIEUX et SAVAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de BROSSAINC, VINZIEUX et SAVAS, du président de l'association communale de chasse agréée de BROSSAINC, VINZIEUX et SAVAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 29 avril au 01 juin 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Didier SERAYET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Didier SERAYET devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Didier SERAYET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Didier SERAYET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de BROSSAINC, VINZIEUX et SAVAS, et aux présidents de l'A.C.C.A. de BROSSAINC, VINZIEUX et SAVAS.

Privas, le 29 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires par intérim,
Pour le chef du service Environnement,

Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL
Modifiant l'arrêté du 18 février 2009
portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« Bourges Loire Padelle » à Burzet

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 à L.434.5, et
Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des
associations de pêche et de pisciculture, ou de l'association départementale des pêcheurs amateurs
aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral 18 février 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA
« Bourges Loire Padelle » de Burzet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-113-0001 du 23 avril 2015, portant délégation de signature à M.
François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/23042015/01 du 23 avril 2015, portant délégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle
AAPPMA « Bourges Loire Padelle » de Burzet ;

CONSIDERANT le courrier daté du 24 octobre 2014 dans lequel Monsieur Vincent MAZON
présente sa démission de ses fonctions de trésorier ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 octobre 2014 au cours de laquelle a
eu lieu l'élection du nouveau trésorier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2009 portant l'agrément du président et du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Bourges Loire Padelle » de
Burzet est modifié ainsi qu'il suit.

L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Messieurs
Serge MOUYON et Bernard MESSINA respectivement président et trésorier de l'association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « Bourges Loire Padelle »
dont le siège social est fixé à Burzet. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent
l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

----- le reste est sans changement-----

Article 2 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « Bourges Loire Padelle » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 30 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du pôle nature
« signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N°
Modifiant l'arrêté du 09 février 2009
portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Truite Saint Agrévoise » à Saint Agrève

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 à L.434.5, et
Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, ou de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-210-0001 du 29 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 09 février 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La truite Saint Agrévoise de St Agrève ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-113-0001 du 23 avril 2015, portant délégation de signature à M. François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/23042015/01 du 23 avril 2015, portant délégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La Truite Saint Agrévoise » à Saint Agrève ;

CONSIDERANT le courrier daté du 13 mars 2015 dans lequel Monsieur Noël JALABERT présente sa démission de ses fonctions de président depuis le 30 janvier 2015 ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 30 janvier 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau président ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2009 portant l'agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Saint Agrévoise » à Saint Agrève est modifié ainsi qu'il suit.

L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Messieurs Benjamin NOIR et Teddy MOUNIER respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La Truite Saint Agrévoise » dont le siège social est fixé à Saint Agrève. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

----- le reste est sans changement-----

Article 2 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La Truite Saint Agrévoise » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

Privas, le 30 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du pôle nature
« signé »
Christian DENIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SUT/040515/3

portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières du réseau national relevant de l'État dans le département de l'Ardèche (trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2004/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 relatifs aux plans de prévention du bruit des l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 portant approbation des cartes stratégiques du bruit dans le département ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 8 décembre 2014 au lundi 9 février 2015 inclus ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national dans le département de l'Ardèche, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il concerne la RN 102 entre Le Teil et Labeaume.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est publié par voie électronique. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Ardèche à la rubrique « Environnement-Risques naturels et technologiques ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 04 mai 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP/JSVA/290415/01
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Ardèche des sources et Volcans » en date du 16 avril 2015 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Ardèche des sources et Volcans » est autorisé à faire surveiller la piscine extérieure par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 1^{er} mai au 30 août 2015.

Article 2 - Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Président de la Communauté de Communes « Ardèche des sources et Volcans », le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 23 avril 2015
Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
Signé
Didier PASQUIET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP/JSVA/290415/02

**Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune d'Aubenas en date du 7 avril 2015;

VU l'avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE :

Article 1 – Monsieur le Maire de la commune d'Aubenas est autorisé à faire surveiller la piscine municipale par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2015.

Article 2 - Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de la commune d'Aubenas, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 28 avril 2015
Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations
Signé
Didier PASQUIET

AVIS portant classement des projets
soumis à la commission de sélection de l'appel à projets CHRS

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'action sociale et des familles ; notamment les articles L.313-1 et suivants,

Considérant les dispositions du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 12 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015030-0003 du 30 janvier 2015 portant avis d'appel à projets en vue de créer 19 places d'hébergement d'urgence et de stabilisation en CHRS par extension de structures existantes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

AVIS

La commission de sélection de l'appel à projets réunie en séance le 21 avril 2015 fixe comme suit le classement des projets soumis à son examen :

LOT n° 1 :

- Association Diaconat Protestant, sise 97 rue Faventines à VALENCE (26000) : avis favorable de la commission, assorti d'une réserve s'agissant de l'existence d'une chambre pour trois personnes.

LOT n° 2 :

- Association « Entraide et Abri Tournon Tain », sise 20, boulevard de Montgolfier à TOURNON SUR RHONE (07300) : avis favorable de la commission.

Fait à PRIVAS, le 27 avril 2015
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Signé
Didier PASQUIET.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP/SAE/280415/01
Portant mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair
pour suspicion d'infection à Salmonella Enteritidis

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les titres III et IV du Livre II ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R223-22, ajoutant les infections à *Salmonella Enteritidis* et *Salmonella Typhimurium* dans l'espèce *Gallus gallus*, à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015096-0002 du 27 mars 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essais n° SL 3745.A reçu le 27 avril 2015, concernant les examens bactériologiques effectués par le Laboratoire de biologie animale et alimentaire (26) mettant en évidence la présence de *Salmonella Enteritidis* sur des prélèvements réalisés le 20 avril 2015 dans le troupeau de poulets de chair hébergé dans le bâtiment d'élevage n° INUAV : V007ALX de l'EARL DES VALETTES situé au lieu-dit Les valettes, 07170 MIRABEL ;

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Arrête

Article 1 : L'élevage de l'EARL DES VALETTES situé au lieu-dit Les valettes, 07170 MIRABEL, hébergeant dans un bâtiment un troupeau de poulets de chair appartenant à ARDEVOL, est suspect d'être infecté par *Salmonella Enteritidis*. Cet élevage est placé sous la surveillance du Dr Karine GROUSSON, vétérinaire sanitaire à Bourg de Péage.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1) inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2) séquestration du troupeau sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit donc être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3) après l'abattage du ou des troupeaux suspects, nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du ou des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes ;

4) élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5) interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6) interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 de l'arrêté du 24 avril 2013 pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standards ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente.

Article 3 : L'arrêté de mise sous surveillance est levé sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage-désinfection, vide sanitaire puis lorsqu'un contrôle, réalisé conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de volailles de chair, s'avère négatif.

Article 4 : *Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.*

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Largentière, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Ardèche et le Docteur Karine GROUSSON, vétérinaire sanitaire et l'Intégrateur ARDEVOL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28/04/2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Par subdélégation,

La Chef de service Surveillance de l'animal et environnement,

Signé

Reina GUENOT

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP-SAE-28-04-2015-1
Portant autorisation d'ouverture d'une animalerie au sein du
magasin Garden Center à St-Privat

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-1 et suivants, relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU le certificat de capacité n° 2000/07/44FS délivré le 15 février 2000 à Monsieur Chambouleyron Guy par Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;

VU le dossier déposé le 23 janvier 2004 par Monsieur Chambouleyron Guy, gérant du Garden Center de St-Privat, sollicitant une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces domestique et non domestiques au sein du magasin Garden Center situé ch. de la Claveleyre 07200 St-Privat ;

VU le dossier daté du 1^{er} octobre 2014 de M. Guy Chambouleyron, gérant du Garden Center à St-Privat, reçu le 28 novembre 2014 à la DDCSPP de l'Ardèche, modifiant les installations de vente et de transit des animaux d'espèces domestiques et non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques du 23 septembre 2014 de M. Chambouleyron ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement de vente à l enseigne Garden Center situé ch. de la Claveleyre 07200 St-Privat est autorisé à exploiter un rayon animalerie de vente d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques.

Article 2 : L'animalerie sera réalisée et maintenue en l'état, conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Toute modification apportée aux installations ou au mode de fonctionnement, entraînant un changement notable par rapport au dossier de demande, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient une source de danger pour la sécurité et la santé publiques.

Article 4 : Les espèces détenues, leurs conditions d'hébergement, de nourriture, de contrôles et de soins vétérinaires seront conformes à celles prévues dans le certificat de capacité de Madame Fabarez Julie.

Article 5 : Les espèces autorisées à être utilisées dans l'établissement seront celles figurant sur le certificat de capacité délivré à Monsieur Chambouleyron Guy.

Article 6 : Les factures d'entrée et les factures de sortie des animaux seront classées chronologiquement et conservées trois ans après leur date d'émission.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP) sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Chambouleyron Guy,
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à Privas.

Privas, le 28 avril 2015

Le Préfet

Signé

Alain TRIOLLE

Annexe 1 – ANIMAUX D'ESPECES DOMESTIQUES

OISEAUX DOMESTIQUES

Nom latin	Nom commun
Agapornis fischeri	Inséparable de Fischer
Agapornis personata	Inséparable masqué
Agapornis roseicollis	Inséparable à face rose
Coturnix chinensis	Caille de Chine
Lonchura malabarica	Bec de plomb
Melopsittacus undulatus	Perruche ondulée
Neophema bourkii	Perruche de Bourke
Nymphicus hollandicus	Perruche callopsite
Psephotus haematonotus	Perruche à croupion rouge
Psittacula krameri	Perruche à collier
Serinus domesticus	Canari

POISSONS DOMESTIQUES

Famille	Nom latin	Nom commun	Degré de protection	Nombre de spécimens détenus		
				Mâles	Femelles	Indéterminé
Cyprinidés	Carassius	Poisson rouge	2			300
Cyprinidés	Cyprinus	Carpe japonaise	2			100
Cyprinidés	Danio	Danio	2			100
Osphronemidés	Betta	Betta	2	30	10	
Poeciliidés	Gambusia	Guppy	2	100	100	

RONGEURS DOMESTIQUES

Famille	Nom latin	Nom commun	Degré de protection	Nombre de spécimens détenus		
				Mâles	Femelles	Indéterminé
Caviidae	Cavia porcellus	Cobaye	3	10	10	
Léporidae	Oryctolagus cuniculus	Lapin	3	10	10	
Muridae	Mesocricetus auratus	Hamster	3	15	15	
Muridae	Meriones unguiculatus	Gerbille	3	10	10	
Muridae	Mus musculus	Souris	3	25	25	
Muridae	Rattus norvegicus	Rat	3	10	10	

Annexe 2 – ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

OISEAUX NON DOMESTIQUES

Famille	Nom latin	Nom commun	Degré de protection	Nombre de spécimens détenus		
				Mâles	Femelles	Indéterminé
Estrildidae	<i>estrilda melpoda</i>	Joue-orange	2			15
Ploceidae	<i>euplectes hordeaceus</i>	Monseigneur	2			10
Stumidae	<i>Lamprotornis purpureus</i>	merle métallique	2			4
Estrildidae	<i>Lonchura atricapilla</i>	Capucin a tete noire	2			6
Psittacidae	<i>Poicephalus senegalus</i>	You You du senegal	2	2	2	
Estrildidae	<i>uraeginthus cyanocephalus</i>	Cordon Cap bleu	2			8
viduidae	<i>Vidua Chalybeata</i>	Combassous	2			8
viduidae	<i>Vidua paradisaea</i>	Veuve à collier d'or	2			8
Leiothrichidae	<i>leiothrix lutea</i>	Rossignol du japon	2			6
Leiothrichidae	<i>leiothrix argentauris</i>	Mesia	2			6

POISSONS NON DOMESTIQUES

Famille	Nom latin	Nom commun	Degré de protection	Nombre de spécimens détenus		
				Mâles	Femelles	Indéterminés
Cobitidés	<i>Acanthophtalmus kulhi</i>	kulhi	2			50
Loricariidés	<i>Ancistrus</i>	Ancistrus	2			20
Cichlidés	<i>Apistogramma</i>	cichlide nain	2			50
Cichlidés	<i>Astronotus ocellatus</i>	Oscar	2			20
Cyprinidés	<i>Balantiocheilos</i>	Balantio Requin argent	2			20
Cyprinidés	<i>Barbus</i>	Barbus	2			50
Cobitidés	<i>Botia</i>	Botia	2			50
Cyprinidés	<i>Capoeta tetrazona</i>	Tetrazona	2			50
Ambassidés	<i>Chanda Ranga</i>	Chanda	2			50
Cichlidés	<i>Cichlasoma meeki</i>	Meeki	2			50
Osphronemidés	<i>Colisa chuna</i>	Chuna	2			50
Osphronemidés	<i>Colisa lalia</i>	Lalia	2			50
Callichthyidés	<i>Corydoras</i>	Corydoras	2			100
Cyprinidés	<i>Epalzeorhynchos</i>	Labeo	2			50
Gasteropelecidés	<i>Gasteropelecus</i>	Poisson hachette	2			20

Mormyridés	Gnathonemus	Poisson elephant	2			20
Characidés	Gymnocorymbus ternetzi	veuve noire	2			50
Gyrinocheilidés	Gyrinocheilus	Gyrino	2			50
Characidés	Hasemanina nana	Tetra cuivré	2			50
Helostomatidés	helostoma Temmencki	Kissing	2			50
Characidés	Hemigrammus	tetra	2			100
Characidés	Hemigrammus pulcher	Pulcher	2			50
Characidés	Hyphessobrycon	Tetra	2			50
Loricariidés	Hypostomus	plecostomus	2			50
Siluridés	Kryptopterus	Silure de verre	2			50
Cyprinidés	Labeo	Labéo	2			30
Characidés	Moenkhausia	Tétra diamand	2			50

Loricariidés	Otocinclus	Otocinclus	2			30
Pangasiidae	Pangasius sutcki	pangasius	2			50
Characidés	Paracheirodon axelrodi	Cardinalis	2			200
Characidés	Paracheirodon innesi	Neon	2			200
Cichlidés	Pelvicachromis	Pelmatochromis	2			20
Characidés	Phenacogrammus interruptus	Tetra du congo	2			50
Poeciliidés	Poecilia	Molly	2	50	50	
Poeciliidés	poecilia sphenops	Black				
Poeciliidés	poecilia velifera	Velifera	2			50
Characidés	Pristella maxillaris	Chardonneret d'eau	2			50
Cichlidés	Pterophyllum	Scalaire	2			20
Cyprinidés	Rasbora	Rasbora	2			50
Loricariidés	Rineloricaria	Loricaria	2			20
Cichlidés	Symphysodon	discus	2			20
Cyprinidés	Tanichthys	Tanichtys	2			20
Characidés	Thayeria obliqua	Thayeria	2			50
Osphronemidés	Trichogaster	Gourami	2			50
Poeciliidés	Xiphophorus hellerii	xypho	2	50	50	
Poeciliidés	Xiphophorus maculatus	Platy	2	50	50	

RONGEURS NON DOMESTIQUES

Famille	Nom latin	Nom commun	Degré de protection	Nombre de spécimens détenus		
				Mâles	Femelles	Indéterminé
Muridae	Cricetulus griseus	Hamster de roboroski	2	10	10	

Muridae	Phodopus sungorus	Hamster russe	2	15	15	
Octodontida e	Octodon degus	Dègue du Chili	2	10	10	

ARRETE n°DDCSPP/LCE/280415/01
portant transfert d'autorisation : C.H.R.S.
(centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L.313-9 ;

Vu l'arrêté n° 2008-357-4 en date du 22 décembre 2008 portant autorisation de gestion du CHRS « Le Grand Saint-Jean » situé à Saint-Péray par l'association « Le Grand Saint-Jean » ;

Considérant la demande exprimée le 22 avril 2015 par l'association « Le Grand Saint-Jean » en vue du transfert de l'autorisation de gestion du CHRS situé à Saint-Péray au profit de l'association « Entraide et Abri Tournon Tain » sise à Tournon sur Rhône ;

Considérant la demande de reprise d'activité et d'acceptation du transfert de l'autorisation de gestion du CHRS situé à Saint-Péray, exprimée le 23 avril 2015 par l'association «Entraide et Abri Tournon Tain» sise à Tournon sur Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Didier PASQUIET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'autorisation de gestion du CHRS de 21 places d'hébergement d'insertion délivrée le 22 décembre 2008 à l'association « Le Grand Saint-Jean » située à Saint-Péray (07130) est transférée au profit de l'association « Entraide et Abri Tournon Tain » située à Tournon sur Rhône à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 28 avril 2015
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Signé
Didier PASQUIET.

UNITE TERRITORIALE DE L'ARDECHE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AVENANT
de modification portant sur le siège social
concernant le récépissé de déclaration n° 2015105-0002
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 502472897
Sarl EJS Entretien Jardins Services
26800 ETOILE SUR RHONE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU la demande de modification du siège social de l'entreprise SARL Entretien Jardins Services dont le nouveau siège social est désormais situé à Zone de Blacheronde – Chemin des Colzas – 26800 ETOILE SUR HONE,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise SARL EJS Entretien Jardins Services – représentée par Monsieur PIERRE Cédric - dont le siège social est situé : Zone de Blacheronde – Chemin des Colzas -26800 ETOILE SUR RHONE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 502472897.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

➤ Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter du 21/04/2013 exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 29 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 810875096
Eurl GREG EN VERT
07300 SAINT BARTHELEMY LE PLAIN
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Direccte Rhône-Alpes N°2015-016 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'unité territoriale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche de la DIRECCTE Rhône-Alpes par l'entreprise Eurl Greg en Vert – représentée par Monsieur OSTERNAUD Grégory, dont le siège social est situé : 10 rue de la Bagatelle – 07300 Saint Barthélémy le Plain.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 810875096.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce l'activité suivante selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Petits travaux de bricolage.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la date de signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 29 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 05 Mai 2015